

Sommaire :

- > Présentation de l'APC
- > Organisation et Fonctionnement de l'APC
- > Les missions de l'APC
- > L'intérêt de la concurrence pour les consommateurs
- > Les chiffres de l'APC

Pour aller plus loin >

www.autorite-concurrence.pf
autorite-concurrence.nc
www.autoritedelaconcurrence.fr
www.internationalcompetitionnetwork.org/

Gardons contact >

+ 689.40.50.49.00
autorite@autorite-concurrence.pf
 Page facebook

> Présentation de l'APC

>> Création

Loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 conformément à l'article 30-1 du statut de la Polynésie française.



>> Statut

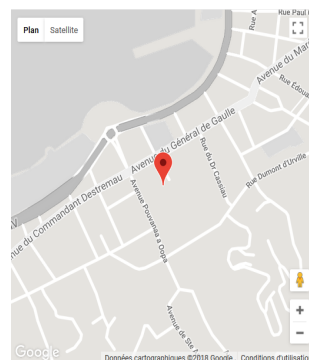
Autorité Administrative Indépendante
Autorité : l'APC dispose de pouvoirs (recommandations, sanctions...).

Administrative : l'APC agit au nom de la Polynésie française qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire dans un domaine de compétence assigné.

Indépendante : l'APC est indépendante des secteurs économiques et des pouvoirs publics.

>> Situation

Bâtiment du Gouvernement - RDC - Avenue Pouvana'a a O'opa



> Organisation et fonctionnement de l'APC

Ceux qui instruisent les dossiers :

Le service :

Service d'instruction

L'Équipe :

1 rapporteur général



et 6 agents

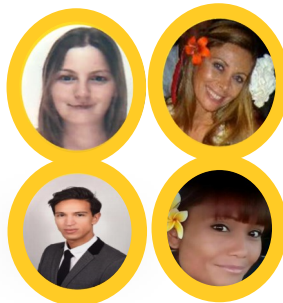
Ceux qui aident à la décision :

Les services :

Secrétariat général, Bureau de la procédure, Service du Président

L'équipe :

4 agents



Ceux qui prennent les décisions :

L'organe :

Collège

L'équipe :

5 membres





> Les missions de l'APC

1. Les avis sur toute question de concurrence



A retenir > Différents avis :

1/ avis sur toute question de concurrence au Président du pays :

2/ avis aux Présidents du pays ou de l'assemblée sur des propositions de textes :

3/ avis aux juridictions :

4/ avis à l'initiative de l'APC

A retenir > Définition d'une surface commerciale :

1^o Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 m² :

2^o Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 m² :

3^o Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin :

4^o Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m²

A noter > Exemples d'abus de position dominante :

- Refus de vente ;
- Ventes liées ;
- Pratiques discriminatoires ou déloyales...
- Remises fidélisantes...

L'APC peut être **saisie par le président de la Polynésie française de demandes d'avis** sur toute question de concurrence (attribution de délégation de service public, licences : accès à des infrastructures ou facilités essentielles ; fixation de tarifs de connexion ou d'interconnexion à des réseaux ; amélioration de la structure des marchés).

Le **Président de la Polynésie française** et celui de **l'assemblée de la Polynésie française** peuvent la consulter sur l'ensemble des **projets ou propositions de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle**.

Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des

restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Elle peut également être consultée par **les juridictions** sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du Code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante, droits exclusifs d'importation), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Enfin, elle peut **prendre l'initiative** de rendre un avis, public, sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

2. Les concentrations et surfaces commerciales



Les entreprises ont **l'obligation de notifier** à l'APC tout **projet d'opération de rapprochement** (fusion, absorption, prise de contrôle...) dès lors que son importance dépasse des **seuils** fixés par la loi du pays, ou de **création/transformation de magasins de commerce de détail d'une surface de vente** supérieure à trois cents mètres carrés.

L'APC procède alors à un **examen** simple. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'APC peut autoriser l'opération, l'assortir de conditions ou

l'interdire.

La **réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord** de l'APC.

Cet accord est indépendant des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire en matière d'urbanisme, ...).

3. Les pratiques anticoncurrentielles



L'APC a pour mission de **détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles** (ententes, abus de position dominante...) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle dispose d'un pouvoir de **sanction** dont le montant maximum peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. Elle peut **tenir compte** pour la détermination de la sanction de **l'engagement de l'entreprise** à modifier son comportement.

Elle peut également prononcer des **mesures d'urgence (dites « conservatoires »)** en

attendant d'examiner l'affaire au fond.

Elle peut intervenir sur **saisine** du **Président de la Polynésie française**, du **Président de l'assemblée** de la Polynésie française, d'un **maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale**, d'une **organisation professionnelle ou syndicale représentative**, d'une **association de consommateurs**, d'une **chambre consulaire** ou à la demande d'une **entreprise** ou de sa **propre initiative** sur proposition du rapporteur général.

Avis n° 2017-A-01 du 1er août 2017 sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir

Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom

Avis n° 2017-A-03 du 6 novembre 2017 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution pharmaceutique

Avis n° 2017-AO-01 du 7 février 2017 relatif au projet de délibération relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport interinsulaire maritime et aérien

Avis n° 2017-AO-02 du 19 juin 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de dix places assises

Avis n° 2017-AO-03 du 4 juillet 2017 sur les projets de loi du pays portant réglementation de la profession de médiateur foncier et de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française

Avis n° 2017-AO-04 du 15 septembre 2017 sur le projet de loi du pays portant réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute

Avis n° 2017-AO-05 du 02 novembre 2017 sur le projet de loi du pays portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable en Polynésie française

Décision n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar

Décision n° 2017-CC-02 du 23 mars 2017 relative au rachat de la Société d'Investissement de Polynésie (Four Seasons Hotel & Resort Bora Bora) par Swansea King Limited (fonds d'investissement Gaw Hospitality)

Décision n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti

Décision n° 2017-CC-04 du 31 mai 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Compagnie touristique polynésienne par South Seas Resort Limited (groupe HNA)

Décision n° 2017-CC-05 du 15 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Spres par le groupe Boyer

● Décision en juin 2018

> L'impact de la concurrence sur les consommateurs



> Les chiffres clés de l'APC

STATUT

5 membres du collège

12 agents de l'APC

Dont **6** rapporteurs

FINANCES

185 M de dotation budgétaire

182 M de dépenses

AVIS ET DECISIONS

12 avis clos

8 décisions de concentration ou de surface commerciale closes

1 décision contentieuse en cours